

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1968**

présenté par

M. Rolland, M. Leclerc, M. Nury, M. Cattin, Mme Meunier, M. Straumann, M. Bony, M. de Ganay, M. Perrut, M. Verchère, M. Viry, M. Cherpion, M. Manuel, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart et Mme Corneloup

ARTICLE 43

À la seconde phrase de l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« véhicule »,

insérer les mots :

« , mais présent sur le territoire national, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 43 élargit le cadre et les possibilités d'expérimentations pour les véhicules autonomes. L'alinéa 4 prévoit qu'à tout moment, même en l'absence de conducteur de bord, un conducteur situé à l'extérieur d'un véhicule soit prêt à prendre le contrôle du véhicule et soit en mesure de le faire.

Le présent amendement vise à préciser que l'individu situé à l'extérieur du véhicule soit néanmoins présent sur le territoire national, d'abord pour des raisons juridiques évidentes, ensuite pour éviter autant que possible les problèmes qui peuvent intervenir sur les longues distances dans la transmission et la communication entre l'individu et le véhicule.